



ARRETÉ AR_2021_104, portant
**Instauration de circulation réglementée aux chemin de Desserte et
chemin des Jardins**

Le Maire de Préty,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la délibération DE_2021_049 prise par le Conseil municipal, en date du 05/10/2021 ;

Considérant que la circulation, doit être réglementée en raison de la préservation de l'état de ces voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation dans le chemin de Desserte se fera, à sens unique depuis l'intersection avec la rue de la Montée et sur 90 mètres (limite de la parcelle AC 0053) en direction du chemin des Jardins.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite, sauf riverains et personnes autorisées (services techniques communaux) dans la partie « haute » du chemin des Jardins, depuis l'intersection avec le chemin attenant au City stade dit « chemin rural des combes », jusqu'à l'intersection avec le chemin de Desserte.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit dans le chemin de Desserte et le chemin des Jardins.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PRÉTY.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tournus,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Préty, le 19/10/2021
Le Maire, Xavier IOOS.

